

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 754 vom 7. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___754

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 754 du 7 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 754 del 7 settembre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe «in dubio pro duriore» exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive.

Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Au stade de la mise en accusation, le principe «in dubio pro reo», relatif à l'appréciation des preuves par l'autorité de jugement – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le

plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP) – ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime «in dubio pro duriore» qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP,

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée. Me Matthieu Genillod a été désigné comme conseil d'office LAVI de A.J. _____ (P. 20), de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il agit comme conseil juridique gratuit au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP. En plus de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'assistance judiciaire comprend l'exonération des frais de procédure (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP). Selon la doctrine, l'exonération des frais de la procédure a pour conséquence que les frais de la procédure sont mis à la charge de l'Etat à l'issue de la procédure, ce nonobstant l'échec des démarches effectuées ou du recours initié (Harari/Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP, p. 587). Par conséquent, les frais de la procédure, comprenant les indemnités d'office des deux avocats intervenus dans le cadre de la procédure de recours, sont laissés à la charge de l'Etat, ceci d'autant plus que le recours n'était pas manifestement mal fondé puisque des déterminations ont été demandées à la partie adverse par l'intermédiaire de Me Christophe Piguet (cf. art. 390 al. 2 CPP). Ainsi, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) de A.J. _____, fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) de B.J. _____, fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.J. _____ dans le cadre de la procédure de recours est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B.J. _____ dans le cadre de la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.J. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de B.J. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Matthieu Genillod, avocat (pour A.J. _____), - M. Christophe Piguet, avocat (pour B.J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, division Etrangers

(VD 617290), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.